

Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes

Le Code de Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes est paru au Journal officiel du 5 novembre 2008.. Le titre I du Code de déontologie concerne les Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes (allant de l'article R. 4321-51 à l'article R. 4123-79).

- [R. 4321-51 Champ d'application \(personnes concernées\)](#)
- [R. 4321-52 Champ d'application \(personnes concernées\)](#)
- [R. 4321-53 Respect de la vie et de la dignité de la personne](#)
- [R. 4321-54 Principe de moralité et de probité](#)
- [R. 4321-55 Secret professionnel](#)
- [R. 4321-56 Indépendance professionnelle](#)
- [R. 4321-57 Libre choix](#)
- [R. 4321-58 Non discrimination](#)
- [R. 4321-59 Liberté d'actes et de prescription](#)
- [R. 4321-60 Assistance à personne en danger](#)
- [R. 4321-61 Personne privée de liberté](#)
- [R. 4321-62 Formation continue et évaluation des pratiques professionnelles](#)
- [R. 4321-63 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire](#)
- [R. 4321-64 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire](#)
- [R. 4321-65 Nouvelles pratiques](#)
- [R. 4321-66 Recherche](#)
- [R. 4321-67 Interdiction de la publicité](#)
- [R. 4321-68 Cumul avec une autre activité](#)
- [R. 4321-69 Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux](#)
- [R. 4321-70 Partage d'honoraires](#)
- [R. 4321-71 Compérage](#)
- [R. 4321-72 Interdiction de procurer des avantages](#)
- [R. 4321-73 Conditions de dispensation des actes et de prescription des dispositifs médicaux](#)
- [R. 4321-74 Utilisation du nom, titre et déclaration du masseur kinésithérapeute par les tiers](#)
- [R. 4321-75 Mandat électif](#)
- [R. 4321-76 Certificat de complaisance](#)
- [R. 4321-77 Fraude et abus de cotation](#)
- [R. 4321-78 Exercice illégal](#)
- [R. 4321-79 Déconsidération de la profession](#)

R. 4321-51 Champ d'application (personnes concernées)

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5.

Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

R. 4321-52 Champ d'application (personnes concernées)

Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

R. 4321-53 Respect de la vie et de la dignité de la personne

Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

R. 4321-54 Principe de moralité et de probité

Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

R. 4321-55 Secret professionnel

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

R. 4321-56 Indépendance professionnelle

Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

R. 4321-57 Libre choix

Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

R. 4321-58 Non discrimination

Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

R. 4321-59 Liberté d'actes et de prescription

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

R. 4321-60 Assistance à personne en danger

Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

R. 4321-61 Personne privée de liberté

Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

R. 4321-62 Formation continue et évaluation des pratiques professionnelles

Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.

R. 4321-63 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

R. 4321-64 Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

R. 4321-65 Nouvelles pratiques

Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

R. 4321-66 Recherche

Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

R. 4321-67 Interdiction de la publicité

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

R. 4321-68 Cumul avec une autre activité

Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

R. 4321-69 Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

R. 4321-70 Partage d'honoraires

Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

R. 4321-71 Compérage

Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

R. 4321-72 Interdiction de procurer des avantages

Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

1. Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
2. Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
3. En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

R. 4321-73 Conditions de dispensation des actes et de prescription des dispositifs médicaux

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

R. 4321-74 Utilisation du nom, titre et déclaration du masseur kinésithérapeute par les tiers

Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

R. 4321-75 Mandat électif

Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

R. 4321-76 Certificat de complaisance

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

R. 4321-77 Fraude et abus de cotation

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

R. 4321-78 Exercice illégal

Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

R. 4321-79 Déconsidération de la profession

Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Kiné Online

Kiné Online est le portail web communautaire dédié aux Masseurs-Kinésithérapeutes et à leurs patients pour valoriser la profession et lui donner toute sa place dans le monde des professions de santé et aider les professionnels et étudiants masseurs-kinésithérapeutes dans leur pratique quotidienne et la gestion de leur cabinet.

Kiné Online

- [Règles de diffusion](#)
- [Petites annonces](#)
- [Publicité](#)

- [CGV](#)
- [Mentions légales](#)

Inscription à la newsletter

[S'inscrire à la newsletter](#)

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)

Source URL: <https://www.kineonline.fr/ressources/gerer-votre-activite/deontologie/devoirs-generaux-des-masseurs-kinesitherapeutes>